



Daniel SICARD
Le Suffen 72 Ch la Donicarde
83500 La Seyne sur Mer

CHARTRE de DEONTOLOGIE DAN MICRO ASSISTANCE PORTANT AGREMENT SIMPLE POUR SERVICE A LA PERSONNE

N° Agrément : 2006-1.83.011

Préambule

La fourniture des services liés aux technologies de l'information et de la communication s'inscrit dans la mission de service public de l'Education Nationale. Pour en assurer le fonctionnement, des agents employés spécifiquement (dénommées « administrateurs ») sont amenés à effectuer diverses opérations techniques pour fournir un service de qualité aux utilisateurs.

Ces opérations peuvent conduire les administrateurs à prendre connaissance d'informations de nature confidentielle, et doivent faire ceci en respectant les droits fondamentaux de l'utilisateur (protection des données personnelles, vie privée, secret des correspondances).

Aussi après avoir précisé le cadre technique de l'intervention des administrateurs, cette chartre définira le cadre juridique de l'intervention des administrateurs.

Cadre technique d'intervention

A. Les personnes

Les administrateurs sont autant de personnes différentes qui interviennent sur plusieurs éléments d'un système informatique :

- les postes de travail individuels
- les bases de données
- le système d'exploitation du domaine
- le réseau

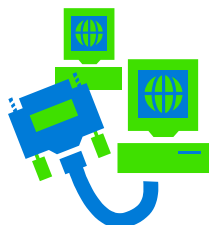
B. Les missions

1. Assurer un service de qualité aux utilisateurs

L'administrateur à la charge de la bonne qualité du service fourni aux utilisateurs dans la limite des moyens alloués. Ils ont aussi le devoir d'assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données échangées

Aussi il à le droit :

- D'entreprendre toute démarche nécessaire au bon fonctionnement des ressources informatiques de l'Université, et d'accéder à tout type d'information nécessaire à l'accomplissement de leur mission.
- D'accéder à toute information utile à des fins de diagnostic et d'administration du système, en s'interdisant scrupuleusement de



DAN MICRO ASSISTANCE

Dépannage Informatique

Siret : 44971962400016

Email : imar83@dan-micro.fr

Web : <http://dan-micro.neuf.fr>



Daniel SICARD
Le Suffen 72 Ch la Donicarde
83500 La Seyne sur Mer

divulguer ces informations.

- D'établir des procédures de surveillance de toutes les tâches exécutées sur la machine, afin de déceler les anomalies, après autorisation du responsable fonctionnel et en relation avec le responsable de la sécurité informatique de l'Université (ou son suppléant).

2. Transparence des opérations effectuées

L'administrateur a le devoir d'informer, dans la mesure du possible, les utilisateurs de toute intervention nécessaire, susceptible de perturber ou d'interrompre l'utilisation habituelle des moyens informatiques.

De même ils s'engagent à informer l'utilisateur de toute opération inhabituelle tendant à accéder à ses données personnelles, directes ou indirectes, sur son poste informatique, et des motifs l'y autorisant conformément à l'exercice de ses missions (sauf au cas où la discrétion des opérations est imposée par les autorités judiciaires).

3. Sensibilisation des utilisateurs

L'administrateur a le devoir de sensibiliser les utilisateurs :

- a) informer les utilisateurs des consignes techniques de sécurité à mettre en oeuvre afin de préserver le système informatique général et individuel ;
- b) sensibiliser aux risques juridiques encourus de leur comportement (installation de logiciels sans licence, copies de sauvegarde sans autorisation, usage illégal ou non conforme des ressources informatiques).

C. Les moyens

1. Les sauvegardes automatiques

Chaque application utilisée par le client pour sa gestion génère des fichiers de données informatisées qu'il convient de sauvegarder régulièrement pour assurer la continuité du service informatique en cas de perte/ altération de données.

Ces données sont sauvegardées régulièrement de manière à assurer, dans la mesure du possible et selon les moyens disponibles, toute récupération de données. Le service informatique s'engage à prendre toute précaution utile afin que ces données ne soient altérées, détruites ou communiquées à des tiers non autorisées.

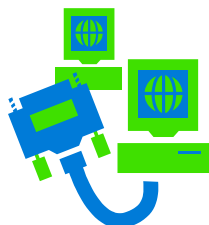
2. La traçabilité des opérations informatiques

Le bon fonctionnement et la sécurité du système informatique nécessitent l'enregistrement systématique et automatique d'un certain nombre d'informations caractérisant chaque opération informatique, appelées « traces ».

Ces traces sont toutes exploitables et peuvent conduire à reconstituer exactement un événement informatique survenu, permettant ainsi à l'administrateur de réaliser la maintenance du service.

Ces traces ont deux objectifs exclusifs :

- Assurer le bon fonctionnement des services et déterminer leurs nécessaires améliorations.



DAN MICRO ASSISTANCE

Dépannage Informatique

Siret : 44971962400016

Email : imar83@dan-micro.fr

Web : <http://dan-micro.neuf.fr>



Daniel SICARD
Le Suffen 72 Ch la Donicarde
83500 La Seyne sur Mer

- Détecter toute anomalie de sécurité et être à même de mener les enquêtes correspondantes. Les traces systématiquement enregistrées portent notamment sur les opérations suivantes :
 - Connexions aux bases de données et applications centralisées (outil de traçage interne) : adresse IP source (voire adresse MAC), identifiant session utilisateur, date et heure de la tentative, résultat de l'opération, volume de données échangées, nombre de connexions, échantillon des données échangées.
 - Connexions au réseau local (autres ordinateurs reliés et serveur central) et Internet (firewall, routeur, commutateur, borne d'accès Wi-Fi) : nom de l'utilisateur sous lequel se fait la connexion, adresse réseau de la machine émettant la connexion, date et heure de début et de fin de connexion, type d'opération effectuée.
 - Connexions aux serveurs mails : nom de l'émetteur et du destinataire, date envoi/réception, nom des fichiers attachés, volume de données transférées.
 - Connexion sur le serveur Web : adresse complète de la page consultée (URL), date de la connexion, nom de la machine depuis laquelle est faite la connexion.
 - Opérations effectuées sur chaque poste informatique (journaux du système).

Les traces se composent des données techniques exécutées par chaque type d'opération (date et heure de l'opération, numéro d'identification de la machine, identifiant de l'utilisateur, détail de l'opération effectuée). Elles sont conservées à l'état brut sous forme de journaux, propre à chaque type d'application qui les génère. Elles sont utilisées si besoin est, conformément aux objectifs d'assurer un maintien d'un service de qualité et d'assurer la sécurité du système informatique. Elles sont exploitées sous forme de :

- statistiques non individuelles
- analyses par machine des opérations effectuées
- recherches manuelles précises sur un type de problème

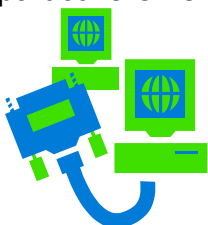
Les administrateurs s'engagent à n'utiliser les traces que si un motif légitime les y oblige, conformément aux droits et devoirs que leur confèrent leurs missions.

Cadre juridique de l'intervention

« L'informatique ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques » (Article 1^{er} de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés). Aucune exploitation, à des fins autres que celles liées à leurs missions, des informations dont les administrateurs ont connaissance pendant l'exercice de leurs missions, ne saurait être opérée, d'initiative ou sur ordre hiérarchique², qui aurait pour conséquence de violer les droits et libertés fondamentaux de l'utilisateur, tels que décrits ci-dessous.

² Article 28 loi 13 juillet 1983, relative au statut des fonctionnaires, mais aussi applicable aux agents non titulaires

Par conséquent, l'administrateur s'engage à respecter les droits fondamentaux des utilisateurs lors de l'exercice de ses missions, et plus particulièrement :



DAN MICRO ASSISTANCE

Dépannage Informatique

Siret : 44971962400016

Email : imar83@dan-micro.fr

Web : <http://dan-micro.neuf.fr>



Daniel SICARD
Le Suffen 72 Ch la Donicarde
83500 La Seyne sur Mer

- Le droit au respect de la vie privée:
 - o Application : respect du contenu des fichiers de données à caractère personnel.
- Le droit au secret des communications électroniques, lequel ne peut être levé *qu'avec son accord* :
 - o Application : données personnelles relative à la consultation de sites Internet de l'utilisateur (historique des navigations, signets, mémoire cache).

3 Article 9 du Code Civil, article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme

4 Article 3 de la loi 86-1067 du 6 septembre 1986, modifié le 19 juillet 2004, voire Code des Postes et des Communications électroniques

5 Infraction prévue par l'article 432-9 Code Pénal, passible de 3 ans de prison et de 45000 d'amende

6 Loi pour la Confiance en l'économie numérique le 21 juin 2004 donne une définition du mail dans son article 2 : « on entend par courrier électronique tout message, sous forme de texte, son ou image, envoyé par un réseau public de communication, stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère ».

7 Les officiers de police judiciaire ont la possibilité d'obtenir des organismes publics ou privés qu'ils fournissent "tous les documents intéressants l'enquête", sans que le secret professionnel puisse leur être opposé (conformément au Code de Procédure Pénale:

→ soit de leur propre initiative dans le cadre de l'enquête de flagrance (art 60-1)

→ soit avec "l'autorisation" du procureur de la République en cas d'enquête préliminaire (art 71-1-1)

→ soit commis par le juge en cas d'instruction (Article 99-3)

Il peut s'agir d'informations issues de systèmes informatiques ou de traitements de données à caractère personnel. Notons que les Procureurs de la République et les Juges d'Instruction peuvent directement obtenir ces informations dans le cadre des mêmes missions.

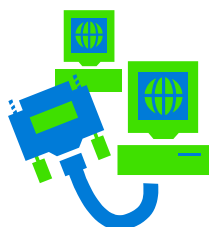
D. Respect de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

La loi informatique et libertés pose quelques définitions ci-dessous énumérées, avant de poser les conditions de licéité d'un traitement de données personnelles, et les règles d'accès aux données personnelles de l'utilisateur sur son poste de travail.

1. Définitions

➤ Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. *Pour déterminer si une personne est identifiable*, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne.

➤ Constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur des données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation,



DAN MICRO ASSISTANCE

Dépannage Informatique

Siret : 44971962400016

Email : imar83@dan-micro.fr

Web : <http://dan-micro.neuf.fr>



Daniel SICARD
Le Suffen 72 Ch la Donicarde
83500 La Seyne sur Mer

l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

➤ Constitue un fichier de données à caractère personnel tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés.

2. Conditions de mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel

Chaque traitement informatique comprenant une donnée personnelle directe ou indirecte permettant de recouper l'identité d'un utilisateur (adresse IP, identifiant ou tout élément qui lui est propre) doit être effectué conformément aux exigences posées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004. Les exigences de cette loi s'appliquent à tous les fichiers de données à caractère personnel direct ou indirect, automatisé ou non, à usage professionnel.

⁸ Article 3 loi 78-17 : Les dispositions de cette loi ne sont pas applicables aux copies temporaires qui sont faites dans le cadre des activités techniques de transmission et de fourniture d'accès à un réseau numérique, en vue du stockage automatique, intermédiaire et transitoire des données et à seule fin de permettre à d'autres destinataires du service le meilleur accès possible aux informations transmises.

⁹ Article 2 et 3 de la loi 78-17

Toutes ces obligations sont sanctionnées par la mise en jeu possible de la responsabilité civile¹⁰ et/ou pénale¹¹ des administrateurs, s'ils venaient à ne pas respecter les dispositions suivantes.

a) Les obligations spécifiques de l'administrateur, responsable du fichier

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est (sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement) *la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens* ¹²; c'est à lui qu'incombe :

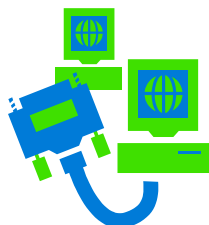
→ D'informer l'utilisateur de l'identité du responsable du fichier, de celles des destinataires des données¹⁵, des droits d'accès, de rectification et d'opposition dont il dispose.

Cette information doit se faire *dès l'enregistrement des données* (en cas de collecte directe), ou si les données ont été enregistrées de manière indirecte au plus tard *dès la première communication des données*. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la personne concernée est déjà informée ou quand son information se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés par rapport à l'intérêt de la démarche.

¹⁰ Article 1382 et 1383 du Code Civil

¹¹ Article 226-16 à 226-24 du Code Pénal

¹² Article 3, I, loi 78-17



DAN MICRO ASSISTANCE

Dépannage Informatique

Siret : 44971962400016

Email : imar83@dan-micro.fr

Web : <http://dan-micro.neuf.fr>



Daniel SICARD
Le Suffen 72 Ch la Donicarde
83500 La Seyne sur Mer

¹³ Déclaration ordinaire : article 22, I; déclaration simplifiée : article 24, I alinéa 3 ; dispense : article 24, III) ; Autorisations préalables cf article 25,26,27 loi de 78-17

Les déclarations ordinaires et simplifiées concernent les traitements de données à caractère personnel dont la mise en oeuvre n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés ; les autorisations (délivrées par la CNIL ou par décret en Conseil d'Etat, ou encore par arrêté de l'organe délibérant d'un établissement public –ici le Conseil d'Administration de l'Université - sur avis de la CNIL) sont nécessaires dès lors que des données très sensibles limitativement énumérées sont utilisées dans des traitements, tels les numéros INSEE.

¹⁴ Article 30 loi 78-17

¹⁵ Le destinataire d'un traitement de données à caractère personnel est toute personne habilitée à recevoir communication de ces données autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargées de traiter les données. Toutefois, les autorités légalement habilitées, dans le cadre d'une mission particulière ou de l'exercice d'un droit de communication, à demander au responsable du traitement de leur communiquer des données à caractère personnel ne constituent pas des destinataires.

¹⁶ Article 32 – 1 de la loi 78-17

¹⁷ Lorsque les données à caractère personnel ont été initialement recueillies pour un autre objet, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la conservation de ces données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, dans les conditions prévues au livre II du code du patrimoine ou à la réutilisation de ces données à des fins statistiques dans les conditions de l'article 7 bis de la loi 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

→ Assurer la sécurité des données contre toute altération, modification ou communication à des tiers non autorisés en prenant toute précaution utile .

→ Recueillir le consentement préalable des personnes concernées, et en conserver la preuve, sauf si il peut notamment justifier que le traitement est mis en oeuvre pour réaliser l' « intérêt légitime ²⁰ poursuivi par le responsable du traitement ou par le destinataire » (en rapport avec les missions de l'administrateur précédemment citées),
« *sous réserve de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits fondamentaux de la personne concernée* ».

Un consentement « exprès » ou supplémentaire est requis notamment pour :

- Collecter et traiter des données sensibles
- Traiter les données pour une nouvelle finalité, incompatible avec les finalités pour lesquelles elles ont été collectées

b) Les conditions de collecte des données et de traitement

Ces conditions²⁴ s'appliquent à tout administrateur chargé de la mise en oeuvre du traitement, lequel doit veiller à leur bonne application.

La collecte des données et leur traitement doivent être :

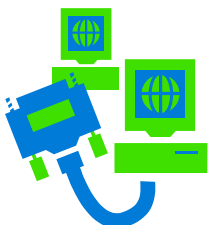
→ « loyaux et licites ».

→ pour des « *finalités déterminées, explicites et légitimes* » ; par ailleurs les données ne doivent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur incompatible avec les finalités pour lesquelles elles ont été collectées, sauf :

- Consentement exprès de la personne concernée
- Autorisation de la CNIL (Commission Nationale Informatique et des Libertés)

Les données collectées doivent être :

→ adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités prévues et



DAN MICRO ASSISTANCE

Dépannage Informatique

Siret : 44971962400016

Email : imar83@dan-micro.fr

Web : <http://dan-micro.neuf.fr>



Daniel SICARD
Le Suffen 72 Ch la Donicarde
83500 La Seyne sur Mer

ultérieures.

- exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour.
- effacées ou rectifiées si elles deviennent inexactes ou incomplètes.
- conservées sous une forme permettant l'identification de la personne concernée pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités déclarées.

¹⁸ Article 34 de la loi 78-17

¹⁹ Article 7, alinéa 1 de la loi 78 - 17

²⁰ Autres dérogations limitativement énumérées à l'article 7 de la loi 78-17 pouvant intéresser les activités du service informatique:

1°) respect d'une obligation légale incombant au responsable du traitement

3°) exécution d'une mission de service public dont est investi le responsable du traitement

²¹ Autres conditions limitativement énumérées à l'article 69, alinéa 1 (transfert données hors Union Européenne) ; article 33 (pour le prestataire de services de signature électronique).

²² Article 8,II,1° de la loi 78 - 17

²³ Article 36, alinéa 3,i de la loi 78 - 17

²⁴ Article 6 de la loi 78_17

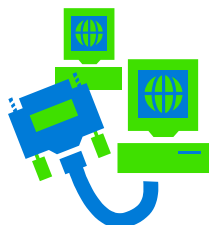
c) Précautions particulières lors du traitement de données personnelles

Des précautions particulières s'imposent pour les administrateurs ayant connaissance de données à caractère personnel au cours de leur enregistrement, classement, transmission ou toute autre forme de traitement de données, afin d'éviter :

- toute divulgation, même par imprudence ou négligence :
 - sans autorisation de l'intéressé, à des tiers n'ayant pas qualité pour les recevoir,
 - ayant pour conséquence de porter atteinte :
 - à la considération de l'intéressé
 - à l'intimité de sa vie privée.
- de détourner ces informations de la finalité de leur traitement initial tel que défini par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission Nationale Informatique et des Libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en oeuvre de ce traitement.

3. Accès aux données personnelles de l'utilisateur sur son poste de travail

L'administrateur s'engage à inviter l'utilisateur à classer ses données personnelles et professionnelles, chaque fois que cela est possible, avant chaque intervention sur son poste de travail, afin de respecter l'intimité de la vie privée de l'utilisateur et de délimiter plus facilement son cadre d'intervention comme défini ci après.



DAN MICRO ASSISTANCE

Dépannage Informatique

Siret : 44971962400016

Email : imar83@dan-micro.fr

Web : <http://dan-micro.neuf.fr>



Daniel SICARD
Le Suffen 72 Ch la Donicarde
83500 La Seyne sur Mer

E. Obligation de confidentialité et secret professionnel

Les administrateurs ayant la qualité de fonctionnaires sont soumis au secret professionnel de par leur statut général²⁵. Les agents non titulaires, sans être astreints au secret professionnel, sont dans la nécessaire confiance concernant les informations dont ils pourraient avoir connaissance pendant l'exercice de leurs missions, et sont soumis, en ce qui concerne les données à caractère personnel dont ils pourraient avoir connaissance durant leur mission, à une obligation de non divulgation.

L'administrateur a le devoir de transmettre tous les faits constitutifs de délits ou de crimes aux autorités judiciaires dont il aurait pu avoir connaissance durant l'exercice de sa mission²⁶. Ces faits constitutifs d'infractions sont énumérés en annexe, sans être limitatifs aux seuls faits informatiques.

Il a également le devoir d'informer immédiatement le responsable de la sécurité informatique de l'Université (ou son suppléant) de toute tentative d'intrusion frauduleuse sur le système informatique de l'Université, sans violation du secret professionnel, et peut ainsi lui déléguer la responsabilité de transmettre les informations strictement nécessaires à la poursuite de l'auteur des faits aux services compétents.

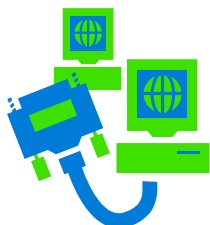
²⁵ Ces définitions sont tirées de la Loi pour la Confiance en l'Economie numérique, du 21 juin 2004.

²⁶ Article 32, II, loi 78-17.

²⁷ Article 26 de la loi n°83-634, relative aux droits et obligations des fonctionnaires

²⁸ Article 40 du Code de Procédure Pénale

²⁹ Annexe relative aux infractions pouvant résulter de l'usage de l'informatique



DAN MICRO ASSISTANCE

Dépannage Informatique

Siret : 44971962400016

Email : imar83@dan-micro.fr

Web : <http://dan-micro.neuf.fr>



Daniel SICARD
Le Suffen 72 Ch la Donicarde
83500 La Seyne sur Mer

Engagement sur l'honneur

L'administrateur certifie avoir pris connaissance de la présente charte et ses annexes, et s'engage sur l'honneur à en respecter les dispositions.

Fait le... à ...

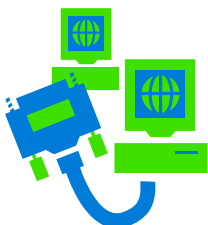
Faire précéder de la mention lu et approuvé.

Engagement sur l'honneur

L'administrateur certifie avoir pris connaissance de la présente charte et ses annexes, et s'engage sur l'honneur à en respecter les dispositions.

Fait le... à ...

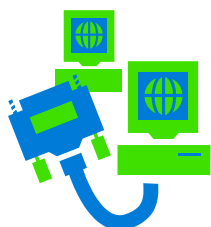
Faire précéder de la mention lu et approuvé.



DAN MICRO ASSISTANCE
Dépannage Informatique
Siret : 44971962400016
Email : imar83@dan-micro.fr
Web : <http://dan-micro.neuf.fr>



Daniel SICARD
Le Suffen 72 Ch la Donicarde
83500 La Seyne sur Mer



DAN MICRO ASSISTANCE
Dépannage Informatique
Siret : 44971962400016
Email : imar83@dan-micro.fr
Web : <http://dan-micro.neuf.fr>